Proposition de modification du règlement du Conseil communal de Morges

La Commission des finances, lors de sa séance tenue le 18 janvier 2021 par visio-conférence, constatant que son fonctionnement n'était pas optimal, présente au Conseil les propositions suivantes. Elle fait ainsi application de l'article 66 al.1 lettre c du règlement selon lequel chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : (...) c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil communal.

Les missions de la Commission des finances (COFIN) figurent à l'article 53 du règlement de notre Conseil. Pour mémoire, cet article a la teneur suivante :

Art. 53 –
La Commission des finances :
a) rapporte au Conseil communal sur :
1) le budget,
2) les autorisations d'emprunter,
3) l'arrêté communal d'imposition,
4) les taxes d'affectation spéciale;

b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité);

c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant ; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis ;

d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;

e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Si les lettres a), b) et e) ne présentent pas de problème particulier, il n'en va pas de même des lettres c) et d).

Art 53 litt. c) :

Très (trop) souvent, les préavis soumis à la COFIN pour détermination ne présentent, du point de vue des finances, pas de difficulté particulière. Rares sont les préavis qui, financièrement, sont de nature à faire hésiter la COFIN ; celle-ci rend dans l'immense majorité des cas une détermination qui tient plus de l'exercice de style que d'une prise de position de nature financière. De surcroît, la tentation est grande de sortir de son rôle et de refaire le travail de la commission ad hoc, alors que l'avis de la COFIN est uniquement sollicité sur les implications financières de l'objet.

Parmi les rôles de la COFIN, on trouve celui d'interlocuteur de la Municipalité, avant le dépôt d'un préavis ou lorsque son avis est sollicité. Il paraît logique aux membres de la COFIN d'agir de même au service du Conseil communal et de ses commissions. Pour éviter le dépôt de déterminations dénuées de sens, la COFIN suggère que, en principe, elle ne se détermine qu'à la demande de la commission chargée de l'étude du préavis ou à sa propre initiative. En outre, le seuil de sa compétence en matière de charges d'exploitation annuelles ferait bien d'être relevé à CHF 100'000.00 (au lieu de CHF 50'000.00 actuellement). Cela évite de réunir la commission des finances pour des dépenses – même annuelles – peu élevées en regard du budget et des comptes.

La situation est différente et l'avis de la COFIN plus important lorsque l'endettement approche le plafond d'endettement déterminé pour la législature. Dès lors, la COFIN souhaite que tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 lui soit obligatoirement soumis lorsque l'endettement dépasse 75 % du plafond d'endettement fixé pour la législature au moment du dépôt du préavis. Ce mode de procéder garantit que le nécessaire contrôle que doit réaliser la COFIN soit bien effectué.

Art 53 litt d) :

Organiser la rencontre annuelle entre les membres de la COGEST et de la COFIN n'est pas aisé et les résultats concrets de cette réunion ne sont pas évidents. En effet, les calendriers des deux commissions ne sont pas les mêmes : la COGEST commence ses travaux dès le premier trimestre de l'année, alors que la COFIN ne se penche sur les comptes qu'une fois ceux-ci présentés, c'est-à-dire au mois d'avril en règle générale. Dès lors, les commissaires à la Gestion sont à la fin de leurs travaux alors que les commissaires aux finances débutent les leurs. Un échange constructif est de ce fait difficile. Plutôt que de conserver une règle difficilement applicable, la COFIN propose que cette réunion ait lieu « si nécessaire », à l'appréciation des deux commissions. En outre, la COFIN incite la COGEST à lui signaler, dès ses travaux entamés, les éléments qui nécessiteraient un examen de sa part, sans attendre une éventuelle réunion.

Sur la base de ces constats, la COFIN propose au Conseil de modifier le règlement du Conseil communal de Morges comme suit :

Art. 53 (les modifications figurent en gras dans le texte)
La commission des finances
a) rapporte au Conseil communal sur :
1) le budget,
2) les autorisations d'emprunter,
3) l'arrêté communal d'imposition,
4) les taxes d'affectation spéciale; (sans changement)

b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité) ; (sans changement)

c) examine, **à la demande de la commission chargée d'étudier le préavis municipal ou à sa propre initiative**, l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF **1'000'000.00. Lorsque l'endettement dépasse 75 % du plafond fixé pour la législature, toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 1'000'000.00 lui est obligatoirement soumise pour détermination.** La Municipalité peut consulter la Commission des finances sur **ces points** préalablement au dépôt du préavis ;

c *bis*) examine systématiquement toute demande de crédit générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 100'000.00 CHF ;

d) rencontre, ~~au moins une fois par an~~, **si nécessaire,** la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;

e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité. (sans changement)

Nous vous remercions par avance de prendre cette proposition en considération.

Au nom des membres de la COFIN qui ont travaillé et validé cette proposition de modification

Patricia de Rocha

Dominique Kuffer

Yves Matthey

Frédéric Eggenberger

Mathieu Bornoz

Jean-Hugues Busslinger

Céline Ehrwein